

Par décret n° 2000-829 du 17 avril 2000.

La médaille d'honneur des douanes de deuxième classe au titre de l'année 1999 est décernée aux cadres et aux agents des douanes dont les noms suivent :

I – Les officiers :

- Le colonel : Hammouda Hellali
- Le lieutenant colonel : Youssef Ben Abdessalem
- Le lieutenant colonel : Istabrak Hadji
- Le commandant : Jamel Abdenaceur Jellali
- Le capitaine : Abderrazek Grati
- Le capitaine : Nouredine Mansour
- Le capitaine : Abdelhamid M'zoughi
- Le capitaine : Touhami Chouikhi
- Le capitaine : Talha Ghlala
- Le capitaine : Ouahid Saïdi
- Le capitaine : Bouhleb Ghali
- Le capitaine : Habib Landoulsi
- Le lieutenant major : Mongi Garradhi
- Le lieutenant major : Mongi Laghouali
- Le lieutenant major : Hédi Salhi
- Le lieutenant major : Brahim Boussaffa
- Le lieutenant major : Abderrazek Ben Arous
- Le lieutenant major : Mohamed Jalel Rajhi
- Le sous-lieutenant : Mohamed Houas
- Le sous-lieutenant : Moncef Abbassi.

II – les sous-officiers :

- L'adjudant major : Taoufik Khiari
- L'adjudant major : Mohamed Souaïeh
- L'adjudant major : Mahmoud Troudi
- L'adjudant major : Ahmed Grichi
- L'adjudant chef : Abderrazak Barraï
- L'adjudant chef : Mohamed Mouldi Bennour
- L'adjudant chef : Houcine Mejri
- L'adjudant chef : Mohamed Habib Abssi
- L'adjudant chef : Abdessamed Khouja
- L'adjudant chef : Mohamed Hédi Bouallegue
- L'adjudant chef : Kamel Zgueb
- L'adjudant chef : Mohamed Gabsi
- L'adjudant chef : Arbi Ouerghi
- L'adjudant chef : Hammouda Sassi Aloui
- L'adjudant chef : Habib Alouane
- L'adjudant chef : Driss Torkhani
- L'adjudant chef : Mohamed Mhadhbi
- L'adjudant chef : Tahar Hermassi
- L'adjudant chef : Amor Azizi
- L'adjudant chef : Rafik Gontara
- L'adjudant chef : Seddik Abbassi
- L'adjudant chef : Mezri Khechimi
- L'adjudant chef : Abdelkarim Gtaïfi
- L'adjudant chef : Ali Othmani
- L'adjudant chef : Laroussi Ganouni
- L'adjudant : Mohamed Taïeb Kadri
- L'adjudant : Houcine Haddad
- L'adjudant : Amara Ourari
- L'adjudant : Hasnaoui Ben Ali
- L'adjudant : Mohamed Slama
- L'adjudant : Mohamed Moncef Daoud

- L'adjudant : Abdallah Kahlaoui
- L'adjudant : Abdelaziz Ayari
- L'adjudant : Mustapha Agha
- L'adjudant : Mustapha Bourara
- L'adjudant : Mohamed Akrouf Zidi
- Le sergent major : Saïda Tebourbi
- Le sergent major : Mohamed Mouazir
- Le sergent major : Moncef Gheribi
- Le sergent major : Mabrouka Arfaoui
- Le sergent : Naziha Lahmar.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-818 du 15 avril 2000.

Madame Noura Laroussi née Belazreg, ingénieur principal, est chargée des fonctions de directeur de l'environnement industriel à la direction générale des stratégies industrielles au ministère de l'industrie.

Par décret n° 2000-819 du 15 avril 2000.

Madame Saloua Mansour née Seghaïer, inspecteur en chef des affaires économiques, est chargée des fonctions de directeur de la restructuration des entreprises à participation publique à la direction générale de la tutelle des entreprises au ministère de l'industrie.

Par décret n° 2000-820 du 15 avril 2000.

Monsieur Fethi Souissi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des industries du cuir et de la chaussure, des industries chimiques et diverses à la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'industrie.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Décret n° 2000-821 du 17 avril 2000, complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale.

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant la loi de finances pour l'année 2000.

Vu la loi n° 98-34 du 23 mai 1998 relative à l'organisation de la profession du conseiller agricole.

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont notamment le décret n° 98-29 du 12 janvier 1998 et le décret n° 98-2094 du 28 octobre 1998.

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, du commerce, des finances et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le tableau figurant à l'article 4 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé, est complété comme suit :

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
La publicité commerciale	Loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale.

Art. 2. – Le premier paragraphe de l'article 6 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paragraphe premier (nouveau). – Les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche et leur conditionnement, prévues par l'article 27 du code d'incitations aux investissements, sont fixées comme suit :

- transformation du lait dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt,
- production de fromage à partir du lait frais local,
- conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception de l'olive,
- semi conserves d'olives de table selon des procédés modernes,
- production des dérivés de tomate.
- conditionnement des produits agricoles et de pêche,
- réfrigération, congélation, et séchage des produits agricoles et de la pêche,
- unités d'extraction d'huile d'olive,
- emballage d'huile d'olive,
- transformation d'œufs,
- production d'aliments biologiques conditionnés et transformés,
- production du jus frais,
- abattoirs industriels,
- unités de transformation de viandes,
- sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers.

Art. 3. – Les ministres de l'agriculture, du commerce, des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens est ouvert aux candidats âgés de trente cinq ans au plus et titulaires :

1) du diplôme de technicien supérieur délivré par les instituts supérieurs des études technologiques ou par l'institut national des sciences appliquées et de technologie ou d'un diplôme admis en équivalence,

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé,

3) ou d'un diplôme scientifique à caractère technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription. A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation.

- la date de clôture de la liste d'inscription au concours,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.